

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

LA COMMISSION
SCOLAIRE
Par: KEITH FITZPATRICK,
directeur général

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: PIERRE BERNIER,
*secrétaire général associé à
l'Organisation
gouvernementale et
aux Emplois supérieurs
au ministère du
Conseil exécutif*

Date: _____

Témoïn

LE CONSEIL
Par: ALAIN DURAND,
secrétaire

Date: _____

Témoïn

L'INTERVENANTE
JUDITH NEWMAN

Date: _____

25817

Gouvernement du Québec

Décret 783-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule notamment que le Conseil se compose de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE madame Claire Sylvain a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 55-91 du 23 janvier 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Andrée Noël a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 150-92 du 12 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boucher-Mathieu a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 15 janvier 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 25-95 du 11 janvier 1995, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 10 janvier 1999, qu'elle a été nommée présidente de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Bibiane Courtois a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 157-95 du 1^{er} février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Régine Laurent, infirmière à l'Hôpital Santa Cabrini, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— sur la recommandation des associations féminines:

— madame Jacqueline Nadeau-Martin, présidente générale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, en remplacement de madame Andrée Noël;

— madame Bibiane Courtois, infirmière responsable du programme de prévention au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et au Centre de santé de Mashteuiatsh, pour un second mandat;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Louise Beaudry, animatrice communautaire, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Gisèle Boucher-Mathieu, soit jusqu'au 25 janvier 1998;

QUE, sur la recommandation des associations féminines, madame Christine Fréchette, conseillère en matière d'emploi et d'économie, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée du mandat de madame Diane Lemieux, soit jusqu'au 10 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25818

Gouvernement du Québec

Décret 784-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 avril 1996, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 228 800 000 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'acompte de 57 200 000 \$, représentant 25 % de cette subvention, a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1997 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le budget au montant de 237 050 000 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997, tel qu'annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1996-1997, telles qu'annexées au présent décret;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement apparaissant aux règles budgétaires, une subvention de 171 600 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, représentant le solde de la subvention;